

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

**LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Ramos

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« À l'exception des clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, des clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières en application d'un plan simple de gestion défini à l'article L. 312-1 du code forestier, des jardins ouverts au public ainsi que des clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public, »

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer les quatre alinéas suivants :

« 4° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 5° Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;

« 6° Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;

« 7° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier sur le plan rédactionnel le champ des exceptions prévues par la proposition de loi.

Par ailleurs, la référence au plan simple de gestion pour les régénérations forestières est supprimée. Celle-ci est trop limitative puisqu'elle ne s'applique pas aux forêts publiques, domaniales ou des collectivités ni même à l'ensemble des forêts privées.